

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Avis relatif à la délibération n° DL/CA/07-95  
du 3 décembre 2007 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

NOR : DEVO0770885V

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

### **Délibération DL/CA/07-95**

#### *Fixation des taux de redevances pour la période 2008 à 2012*

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses textes d'application ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Adour-Garonne n° 2006/12 en date du 8 décembre 2006 donnant un avis favorable au 9<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2007 à 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau n° 2006/39 en date du 8 décembre 2006, adoptant le 9<sup>e</sup> programme d'intervention 2007-2012 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne n° DL/CA/07-91 en date du 26 octobre 2007 portant révision du 9<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les années 2008-2012 ;

Vu la délibération du Comité de Bassin Adour-Garonne n° DL/CB/07-10 du 26 octobre 2007 donnant un avis conforme sur les taux de redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2008-2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° DL/CA/07-92 du 26 octobre 2007 fixant les taux des redevances pour la période 2008-2012 sur avis conforme du Comité de bassin ;

Vu la délibération n° DL/CB/07-11 du Comité de bassin Adour-Garonne du 3 décembre 2007 donnant un avis conforme aux taux des redevances de l'Agence de l'eau pour la période 2008-2012, après modification d'un taux de la redevance pour pollutions diffuses ;

Entendu le rapport du président du conseil d'administration sur le projet de délibération présenté ayant reçu l'avis conforme du comité de bassin,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

#### *Instauration des redevances*

L'Agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour

stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique au titre des années 2008 à 2012.

## Article 2

### Taux des redevances

#### 2.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Le tarif en euros par unité, prévu à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement, est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008 à 2012 :

ÉLÉMENT CONSTITUTIFS de la pollution	TARIF (EN EUROS PAR UNITÉ)					TARIF maximum fixé par la loi	SEUIL EN-DESSOUS duquel la redevance n'est pas due
	2008	2009	2010	2011	2012		
Matières en suspension (par kg).	0,080	0,082	0,085	0,087	0,090	0,3	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg).	0,050	0,052	0,053	0,055	0,056	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg).	0,100	0,103	0,106	0,109	0,113	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg).	0,200	0,206	0,212	0,219	0,225	0,7	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg).	0,270	0,278	0,286	0,295	0,304	2	220 kg
Métox (par kg).	0,470	0,484	0,499	0,514	0,529	3	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox).	4,500	4,635	4,774	4,917	5,065	15	50 kiloéquitox
Composés halogènes adsorbables sur charbon actif (par kg).	0,570	0,587	0,605	0,623	0,642	13	50 kg
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie).	0,850	0,876	0,902	0,929	0,957	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie).	8,500	8,755	9,018	9,288	9,567	85	10 Mth

Le taux applicable aux activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement. Ainsi, le taux de la redevance d'une personne ayant des activités d'élevage est de 3 € par unité de gros bétail.

#### 2.2. Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu à l'article L. 213-10-3-III du code de l'environnement, est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012 :

ANNÉES	2008	2009	2010	2011	2012	LIMITE FIXÉE par la loi
Taux (€/m <sup>3</sup> ).	0,19	0,195	0,205	0,215	0,226	0,5

#### 2.3. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2008 à 2012 :

REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 213-10-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	LIMITE FIXÉE par la loi
Part des volumes annuels rejetés inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>						

REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 213-10-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	LIMITE FIXÉE par la loi
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,075	0,079	0,083	0,087	0,091	0,15
Part des volumes annuels rejetés supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,008	0,008	0,008	0,009	0,009	0,15

REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 213-10-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	LIMITE FIXÉE par la loi
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,15	0,155	0,160	0,165	0,17	0,30

#### 2.4. Redevance pour pollutions diffuses

Le taux de la redevance pour pollutions diffuses, prévu à l'article L. 213-10-8-III du code de l'environnement, est fixé en euro par kilogramme aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau :

PRODUITS	TAUX DE LA REDEVANCE (€/KG)					LIMITE FIXÉE par la loi (€/kg)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Substances dangereuses pour l'environnement	0,9	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	2,25	3	3	3	3	3

Les substances retenues sont celles visées par l'article L. 213-10-8-II du code de l'environnement.

#### 2.5. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

L'article L. 213-10-9-V du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces listes sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>

##### 2.5.1. Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Sont instaurées les 7 unités géographiques suivantes qui constituent 7 zones de tarification pour les ressources de catégorie 1, prévues à l'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement :

Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5 ci-après. Cf. annexe I la délimitation de cette zone.

Zone 1.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe II la délimitation de cette zone.

Zone 1.3 : sous influence marine. Cf. annexe III la délimitation des zones 1.3a, 1.3b, 1.3c :

Zone 1.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine.

Zone 1.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine.

Zone 1.3c : sections d'estuaires sous influence marine.

Les prélèvements réalisés en aval des limites de ces zones (cf. annexe III) ne sont pas soumis à redevance.

Zone 1.4 : soutien d'étiage de la Garonne. Cf. annexe IV la délimitation de cette zone.

Zone 1.5. : nappes captives hors SAGE Gironde. Cf. annexe V la délimitation de cette zone.

Les tarifs de la redevance, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixées aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012 :

### 1. Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

USAGES	ZONE 1.1 : TOTALITÉ DU BASSIN à l'exception des zones 1.2 à 1.5 (annexe I)					ZONE 1.2 : NAPPE DES SABLES DES LANDES (annexe II)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,545	0,572	0,601	0,631	0,662	0,327	0,343	0,360	0,378	0,397	2
Irrigation gravitaire	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Alimentation en eau potable	3,45	3,55	3,66	3,77	3,88	2,07	2,13	2,20	2,26	2,33	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,100	0,105	0,110	0,116	0,122	0,06	0,063	0,066	0,069	0,073	0,35
Alimentation d'un canal	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015
Autres usages économiques	0,862	0,905	0,950	0,998	1,048	0,517	0,543	0,570	0,598	0,628	3

USAGES	ZONE 1.3a : SECTIONS DE COURS D'EAU AMONT sous influence marine (annexe IIIa)					ZONE 1.3b : SECTIONS DE COURS D'EAU AVAL sous influence marine (annexe IIIb)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,327	0,343	0,360	0,378	0,397	0,163	0,172	0,180	0,189	0,199	2
Irrigation gravitaire	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Alimentation en eau potable	2,07	2,13	2,20	2,26	2,33	1,04	1,07	1,10	1,13	1,16	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,060	0,063	0,066	0,069	0,073	0,030	0,032	0,033	0,035	0,036	0,35
Alimentation d'un canal	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015
Autres usages économiques	0,517	0,543	0,570	0,599	0,629	0,259	0,272	0,285	0,299	0,314	3

USAGES	ZONE 1.3c : SECTIONS D'ESTUAIRES sous influence marine (annexe IIIc)					ZONE 1.4 : SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE (annexe IV)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,054	0,057	0,060	0,063	0,066	0,945	0,972	1,001	1,031	1,062	2
Irrigation gravitaire	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Alimentation en eau potable	0,35	0,36	0,37	0,38	0,39	3,60	3,70	3,81	3,92	4,03	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,010	0,011	0,011	0,012	0,012	0,230	0,235	0,240	0,246	0,252	0,35

USAGES	ZONE 1.3c : SECTIONS D'ESTUAIRES sous influence marine (annexe IIIc)					ZONE 1.4 : SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE (annexe IV)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	
Alimentation d'un canal	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015
Autre usages économiques	0,086	0,091	0,095	0,100	0,105	0,992	1,035	1,080	1,128	1,178	3

## 2. Nappes captives

USAGES	ZONE 1.5 : NAPPES CAPTIVES HORS SAGE GIRONDE (ANNEXE V)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,725	0,761	0,799	0,839	0,881	2
Irrigation gravitaire	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Alimentation en eau potable	4,59	4,73	4,87	5,01	5,16	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Alimentation d'un canal	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015
Autre usages économiques	3	3	3	3	3	3

### 2.5.2. Ressources de catégorie 2 (zones de répartition des eaux)

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces listes sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>

Sont instaurées les 8 unités géographiques suivantes qui constituent 8 zones de tarification pour les ressources de catégorie 2, prévues à l'article L. 213-10-9-V du code de l'environnement :

Zone 2.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 2.2 à 2.6 ci après. Cf. annexe I la délimitation de cette zone.

Zone 2.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe II la délimitation de cette zone.

Zone 2.3 : sous influence marine. Cf. annexe III la délimitation des zones 2.3a, 2.3b, 2.3c :

Zone 2.3a : sections de cours d'eau amont sous influence marine.

Zone 2.3b : sections de cours d'eau aval sous influence marine.

Zone 2.3c : sections d'estuaires sous influence marine.

Les prélèvements réalisés en aval des limites de ces zones (cf. annexe III) ne sont pas soumis à redevance.

Zone 2.4 : soutien d'étiage de la Garonne. Cf. annexe IV la délimitation de cette zone.

Zone 2.5 : nappes captives hors SAGE Gironde. Cf. annexe V la délimitation de cette zone.

Zone 2.6 : SAGE Gironde. Cf. annexe VI la délimitation de cette zone.

Les tarifs de la redevance sont fixés, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012 :

- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans la zone 2.3a, 2.3b et 2.3c sont identiques, respectivement à ceux des zones 1.3a, 1.3b et 1.3c,
- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans les autres zones sont fixés aux valeurs suivantes :

### 1. Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

USAGES	ZONE 2.1 : ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX à l'exception des zones 2.2 à 2.6 (annexe I)					ZONE 2.2 : NAPPE DES SABLES DES LANDES (annexe II)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,725	0,761	0,799	0,839	0,881	0,435	0,456	0,479	0,503	0,528	3

USAGES	ZONE 2.1 : ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX à l'exception des zones 2.2 à 2.6 (annexe I)					ZONE 2.2 : NAPPE DES SABLES DES LANDES (annexe II)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation gravitaire	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Alimentation en eau potable	4,59	4,73	4,87	5,01	5,16	2,75	2,84	2,92	3,01	3,10	8
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,133	0,140	0,147	0,154	0,162	0,080	0,084	0,088	0,092	0,097	0,5
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Autre usages économiques	1,146	1,204	1,264	1,327	1,394	0,688	0,722	0,758	0,796	0,836	4

USAGES	ZONE 2.4 : SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE (ANNEXE IV)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,125	1,161	1,199	1,239	1,281	3
Irrigation gravitaire	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Alimentation en eau potable	4,74	4,88	5,02	5,16	5,31	8
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,263	0,270	0,277	0,284	0,292	0,5
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Autre usages économiques	1,276	1,334	1,394	1,457	1,524	4

## 2. Nappes captives

USAGES	ZONE 2.5 : NAPPES CAPTIVES HORS SAGE GIRONDE (ANNEXE V)					PLAFOND FIXÉ par la loi
	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,725	0,761	0,799	0,839	0,881	3
Irrigation gravitaire	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Alimentation en eau potable	4,59	4,73	4,87	5,01	5,16	8
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,350	0,368	0,386	0,405	0,425	0,5
Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Autre usages économiques	3,000	3,150	3,308	3,473	3,647	4

USAGES	CLASSES	ZONE 2.6 : SAGE GIRONDE (ANNEXE VI)					PLAFOND FIXÉ par la loi
		2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	0,783	0,822	0,863	0,906	0,951	3
	3	0,841	0,883	0,927	0,973	1,022	
	4	0,956	1,004	1,054	1,107	1,163	

USAGES	CLASSES	ZONE 2.6 : SAGE GIRONDE (ANNEXE VI)					PLAFOND FIXÉ par la loi
		2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation gravitaire		0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Alimentation en eau potable	2	4,96	5,10	5,26	5,42	5,58	8
	3	5,32	5,48	5,65	5,82	5,99	
	4	6,06	6,24	6,43	6,62	6,82	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	2	0,378	0,397	0,417	0,438	0,459	0,5
	3	0,406	0,426	0,448	0,470	0,493	
	4	0,462	0,485	0,5	0,5	0,5	
Alimentation d'un canal		0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Autres usages économiques	2	3,240	3,402	3,572	3,751	3,938	4
	3	3,480	3,654	3,837	4,000	4,000	
	4	3,960	4,000	4,000	4,000	4,000	

Selon les dispositions de l'article L. 213-10-9 V :

« Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1.

Pour une ressource de catégorie 2, lorsque le prélèvement pour l'irrigation est effectué de manière collective par un organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1. »

## 2.6. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article L. 213-10-9-VI du code de l'environnement, est fixé en euro par million de mètres cubes turbinés et par mètre de chute, aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012 :

ANNÉES	2008	2009	2010	2011	2012	PLAFOND FIXÉ par la loi
Taux de la redevance (en euros par million de mètres cubes et par mètre de chute)	0,510	0,525	0,541	0,557	0,574	0,6

Le taux de la redevance prévu à l'article L. 213-10-9-VI du code de l'environnement est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

## 2.7. Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu à l'article L. 213-10-10-III du code de l'environnement est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012 :

ANNÉES	2008	2009	2010	2011	2012	TAUX PLAFOND fixé par la loi
Taux de la redevance (en €/m³)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

Pour les années 2008 à 2012, la période d'étiage est fixée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

## 2.8. Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Sont instaurées les 2 unités géographiques suivantes qui constituent 2 zones de tarification prévues à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement :

Zone 1 : axes migrateurs prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne : « axes bleus »,

Zone 2 : totalité du Bassin, à l'exception de la zone 1.

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement, est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012 en euro par mètre :

UNITÉS GÉOGRAPHIQUES COHÉRENTES	TAUX DE LA REDEVANCE (€/m)					LIMITE FIXÉE par la loi (€/m)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Zone 1	150	150	150	150	150	150
Zone 2	50	50	50	50	50	150

## 2.9. Redevance pour protection du milieu aquatique

Le montant de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévu à l'article L. 213-10-12-II du code de l'environnement, est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2008 à 2012, en euro par personne :

REDEVABLES : PERSONNES QUI SE LIVRENT à l'exercice de la pêche au sein d'une structure visée à l'article L.213-10-12-I du code de l'environnement	MONTANT (EUROS PAR PERSONNE)					PLAFOND FIXÉ par la loi (en €/par personne)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année.	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs.	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée.	1	1	1	1	1	1

Le montant du supplément annuel par personne, qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d'une structure visée à l'article L. 213-10-12-I du code de l'environnement, est fixé à 20 €.

### Article 3

#### *Date d'application – Publicité*

La présente délibération annule et remplace la délibération DL/CA/07-92 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 26 octobre 2007.

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence Adour-Garonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les dispositions transitoires prévues par la loi n° 2006-1772 et ses textes d'application seront mises en œuvre.

La présente délibération est disponible sur Internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr> Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait et délibéré à Toulouse, le 3 décembre 2007.

*Le directeur général,*  
V. FREY

*Le président*  
*du conseil d'administration,*  
M. CAFFET



ANNEXE I À LA DÉLIBÉRATION DL/CA/07-92 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LA PÉRIODE 2008 À 2012

DÉLIMITATION DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES VISÉES  
À L'ARTICLE 2.5 DE LA DÉLIBÉRATION

**Zones 1.1 et 2.1 : totalité du bassin à l'exception des zones  
de tarification 1.2 à 1.5 et des zones de tarification 2.2 à 2.6**

*Ressources en eau classées en catégorie 1,  
hors zones de répartition des eaux*

L'unité géographique cohérente constituant la zone de tarification 1.1 est composée de toutes les communes du bassin Adour-Garonne situées hors zone de répartition des eaux, à l'exception de celles visées par les zones de tarification 1.2 à 1.5.

*Ressources en eau classées en catégorie 2,  
en zones de répartition des eaux*

L'unité géographique cohérente constituant la zone de tarification 2.1 est composée de toutes les communes du bassin Adour-Garonne situées en zones de répartition des eaux, à l'exception de celles visées par les zones de tarification 2.2 à 2.6.

Article R. 211-72 du code de l'environnement :

« Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

A noter que ces listes sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>.

L'article R. 211-71 prévoit que :

« Les zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Ces zones se substituent ou s'ajoutent aux zones de répartition des eaux figurant dans le tableau annexé au présent article au fur et à mesure de l'intervention des arrêtés prévus à l'alinéa précédent. »

Tableau annexé (pour ce qui concerne le bassin Adour-Garonne) :

1. Bassins hydrographiques :

Zones de répartition des eaux (y compris eaux souterraines) situées dans le Bassin Adour-Garonne :

Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon, à l'exclusion :

- a) du bassin de l'Ariège, à l'amont de Foix ;
- b) du bassin de l'Arize, à l'amont du Mas-d'Azil ;
- c) du bassin du Lot, à l'amont d'Entraygues, et du bassin de la Truyère ;
- d) du bassin du Tarn, à l'amont de Saint-Juéry ;
- e) du bassin du Dadou, à l'amont de Montdragon ;
- f) du bassin de l'Agoût, à l'amont de Castres.

Bassin de l'Isle.

Bassin de la Dronne.

Bassin de la Charente.

Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves.

Bassin de la Vézère aval depuis sa confluence avec le Cern inclus et bassin de la Dordogne depuis sa confluence avec le Tournefeuille inclus, jusqu'à sa confluence avec l'Isle.

Bassins de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde.

2. Systèmes aquifères :

Nappes profondes de l'éocène, de l'oligocène et du crétacé et leurs zones d'alimentation dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot et Garonne.

ANNEXE II À LA DÉLIBÉRATION DL/CA/07-92 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LA PÉRIODE 2008 À 2012

DÉLIMITATION DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES  
VISÉES À L'ARTICLE 2.5 DE LA DÉLIBÉRATION

**Nappe des sables des Landes (zone 1.2 et 2.2)**

Nappe des sables des Landes (zone 1.2 et zone 2.2)

Les zones 1.2 et 2.2 sont composées des communes situées dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, pour les prélèvements dont l'autorisation réglementaire précise qu'ils sont effectués dans la Nappe du mio-plio-quatenaire du secteur Landes / Aquitaine occidentale (codification 127a0 de la version 1 de la base de données du référentiel hydrogéologique français).

ANNEXE III À LA DÉLIBÉRATION DL/CA/07-92 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LA PÉRIODE 2008 À 2012

DÉLIMITATION DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES VISÉES  
À L'ARTICLE 2.5 DE LA DÉLIBÉRATION

**Sous influence marine (zones 1.3a, 1.3b et 1.3c  
ainsi que zones 2.3a, 2.3b et 2.3c)**

*Sections de cours d'eau amont sous influence marine  
(zone 1.3a et zone 2.3a)*

Les zones 1.3a et 2.3a sont composées des communes situées dans les départements de Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour tous les prélèvements en eaux superficielles réalisés dans les sections de cours d'eau suivantes, entre les limites précisées ci-après :

SECTIONS FLEUVES, rivières ou canaux	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Charente	Ecluses de Saint-Savinien - Ponts de la D 18	Pont de l'Houmée sur la D 118
Dordogne	Pont de la RD 17 à Castillon-la-Bataille	Pont de la RN 89 à Libourne
Isle	Pont de la RD 674 à Coutras	Pont de la RD 670 à Libourne – confluence avec la Dordogne
Garonne	Pont de la RD 226 à Castets en Dorthe	Pont d'Arcins à Bordeaux
Leyre	Pont de la RD 108 à Salles	Pont de la RD 216 à Mios
Adour	Pont de la RD 13 Lieudit le Vimport – Commune de Tercis-les-Bains	Confluence avec les Gaves réunis
Luy	Pont de la RD 6 à Tercis-les-Bains	Confluence avec l'Adour
Gaves réunis	Pont de la RD 33 à Peyrehorade	Confluence avec l'Adour (Bec des Gaves)
Courant de Capbreton ou du Boudigau	Pont SNCF en aval du pont de la RN 10	Limite de la commune de Capbreton
Bidouze	Pont de la RD 253 – Lieudit La Bourgade-Commune de Guiche	Confluence avec l'Adour

*Sections de cours d'eau aval sous influence marine  
(zone 1.3b et zone 2.3b)*

Les zones 1.3b et 2.3b sont composées des communes situées dans les départements de Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques pour tous les prélèvements en eaux superficielles réalisés dans les sections de cours d'eau suivantes, entre les limites précisées ci-après :

SECTIONS FLEUVES, rivières ou canaux	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Charente.	Pont de l'Houmée sur la D 118.	Lieudit Carillon – Confluence Boutonne.
Boutonne.	Barrage de Carillon.	Lieudit Carillon – Confluence Charente.
Dordogne.	Pont de la RN 89 à Libourne.	Bec d'Ambes.
Isle.	Pont de la RD 670 à Libourne – confluence avec la Dordogne.	Sans objet.
Garonne.	Pont d'Arcins à Bordeaux.	Bec d'Ambes.
Leyre.	Pont de la RD 216 à Mios.	La pointe située à l'entrée du port de Biganos.
Adour.	Confluence avec les Gaves réunis.	Chateau de Montpellier ou de Rodes, vis-à-vis le grand débarcadère du port d'Urt (pont de la RD 123 à la RD 74 à Urt).

SECTIONS FLEUVES, rivières ou canaux	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Courant de Capbreton ou du Boudigau.	Limite de la commune de Capbreton.	Pont Lajus à 1 820 m du fanal de Capbreton.
Nive.	Barrage au lieudit Haïtzé sur la commune d'Ustaritz.	Chapitalia commune de Villefranque.

*Sections d'estuaires sous influence marine  
(zone 1.3c et zone 2.3c)*

Les zones 1.3c et 2.3c sont composées des communes situées dans les départements de Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques pour tous les prélèvements en eaux superficielles réalisés dans les sections de cours d'eau suivantes, entre les limites précisées ci-après :

SECTIONS FLEUVES, rivières ou canaux	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Charente.	Lieudit Carillon – Confluence Boutonne.	Ligne passant par le centre du feu aval de la rive gauche et par le centre du fort de la Pointe (rive Droite).
Canal de Charras.	Ecluses de Charras.	Confluence Charente.
Chenal du Pont Rouge.	Ecluse du marais Saint-Louis – Pont sur la RN 137.	Confluence Charente.
Chenal du Vergeroux.	Ecluse du Vergeroux.	Confluence Charente.
Chenal de Conac Chenal de Charron Chenal de Maubert.	Ecluse de chasse.	Confluence Gironde.
Chenal de Mortagne.	Extrémité supérieure du bassin à flot.	Confluence Gironde.
Canal de Saint-Seurin d'Uzet.	Moulin à eau.	Confluence Gironde.
Canal de Talmont.	Ecluse de chasse.	Confluence Gironde.
Canal de Meschers.	Ecluse de chasse.	Confluence Gironde.
Chenal du Verdon.	Pont de Toucq.	Confluence Gironde.
Gironde.	Au profil de sondage des Ponts et Chaussées passant par le feu du bec d'Ambes.	Ligne joignant la pointe de la Grave (Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-Maritime).
Adour.	Chateau de Montpellier ou de Rodes, vis-à-vis le grand débarcadère du port d'Urt (pont de la RD 123 à la RD 74 à Urt).	Par le travers de la tour des signaux, à l'embouchure.

**Limites aval des zonages à influence marine**

Prélèvements réalisés en aval des limites précisées ci-après :

SECTIONS FLEUVES, RIVIÈRES, ou canaux	LIMITE
Charente.	Ligne passant par le centre du feu aval de la rive gauche et par le centre du fort de la Pointe (rive Droite).
Chenal des portes au canal de Voutrons.	Ecluse de Voutrons.
Chenal de Mérignac.	Ecluse barrant le chenal.
Chenal de Daire.	Pont du Melon.

SECTIONS FLEUVES, RIVIÈRES, ou canaux	LIMITE
Seudre.	Ecluse de Riberou.
Chenal des Faux.	Vis-à-vis le pont établi sur un ruisseau affluent.
Chenal de Marennes.	Extrémité supérieure du bassin à flot.
Chenal du Lindron.	Ecluse de chasse.
Chenal de Bugée.	Pont de la route vicinale de Nieulle.
Chenal de Pélard.	Moulin à eau.
Chenal de Chalons.	Eclusette et tête de chenal.
Chenal de Dercie.	Ecluse de chasse.
Chenal de Plordonnier.	Moulin à eau.
Chenal de Chaillevette.	Ecluse de chasse.
Canal de Chatressac.	Moulin à eau.
Chenal de La Tremblade.	Ecluse de chasse barrant les deux banches du chenal.
Canal des Monnards.	1 <sup>re</sup> branche moulin à eau 2 <sup>e</sup> branche pont de la route vicinale.
Gironde.	Ligne joignant la pointe de la Grave (Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-Maritime).
Leyre.	La pointe située à l'entrée du port de Biganos.
Courant de Mimizan.	A 1850 m de la laisse de basse mer (500 m en aval du pont de Trounques).
Courant de Contis.	A 900 m de la laisse de basse mer.
Courant d'Huchet.	A 800 m de la laisse de basse mer.
Adour.	Par le travers de la tour des signaux, à l'embouchure .
Ruisseau du Bouret.	Borne n° 3 de la limite entre la commune de Scorts et celle de Capbreton à 1680 m du fanal de Capbreton.
Courant de Capbreton ou du Boudigau.	Pont Lajus à 1820 m du fanal de Capbreton.
Courant de Vieux Boucau venant de l'étang de Soustons.	Passage de l'Herté.
Courant de Vieux Boucau venant du ruisseau Messange.	Passage dous Tustets.
Nive.	Chapitalia commune de Villefranque.
Oncin.	Pélénia commune d'Urrugne.
Nivelle.	Barrage sur la commune d'Ascain, aval pont romain.
Bidassoa.	Borda-Rapia amont autoroute A 63.

ANNEXE IV À LA DÉLIBÉRATION DL/CA/07-92 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LA PÉRIODE 2008 À 2012

DÉLIMITATION DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES  
VISÉES À L'ARTICLE 2.5 DE LA DÉLIBÉRATION

**Soutien d'étiage de la Garonne (zone 1.4 et zone 2.4)**

Les zones 1.4 et 2.4 sont composées des communes suivantes pour les prélèvements en eaux superficielles et eaux souterraines (hors nappes captives) :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
31018	ARNAUD-GUILHEM
31022	AUCAMVILLE
31031	AUSSON
31032	AUSSONNE
31041	BAGIRY
31045	BARBAZAN
31050	BEAUCHALOT
31056	BEAUZELLE
31065	BERAT
31069	BLAGNAC
31071	BOIS-DE-LA-PIERRE
31076	BORDES-DE-RIVIERE
31084	BOUSSENS
31104	CAPENS
31107	CARBONNE
31118	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
31135	CAZERES
31139	CHAUM
31144	CIERP-GAUD
31147	CLARAC
31149	COLOMIERS
31157	CUGNAUX
31175	ESTANCARBON
31176	ESTENOS
31181	LE FAUGA
31182	FENOUILLET
31183	FIGAROL
31187	FONSORBES
31193	LE FOUSSERET
31198	LE FRECHET
31199	FRONSAC
31203	FROUZINS
31205	GAGNAC-SUR-GARONNE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
31207	GALIE
31219	GENSAC-SUR-GARONNE
31224	GOURDAN-POLIGNAN
31229	GRATENS
31232	GRENADE
31238	HUOS
31246	LABARTHE-INARD
31247	LABARTHE-RIVIERE
31250	LABASTIDE-CLERMONT
31253	LABASTIDETTE
31255	LABROQUERE
31261	LAFITTE-VIGORDANE
31269	LAMASQUERE
31286	LAVELANET-DE-COMMINGES
31287	LAVERNOSE-LACASSE
31293	LESPINASSE
31296	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
31299	LHERM
31303	LONGAGES
31308	LUSCAN
31314	MANCIOUX
31316	MARIGNAC
31317	MARIGNAC-LASCLARES
31320	MARQUEFAVE
31324	MARTRES-TOLOSANE
31327	MAURAN
31334	MAUZAC
31341	MERVILLE
31344	MIRAMONT-DE-COMMINGES
31349	MONDAVEZAN
31361	MONTAUT
31367	MONTCLAR-DE-COMMINGES
31372	MONTESPAN

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
31390	MONTREJEAU
31391	MONTSAUNES
31395	MURET
31399	NOE
31403	ONDES
31405	ORE
31406	PALAMINY
31416	PEYSSIES
31420	PINSAGUEL
31424	PLAISANCE-DU-TOUCH
31426	POINTIS-DE-RIVIERE
31427	POINTIS-INARD
31430	PONLAT-TAILLEBOURG
31433	PORTET-SUR-GARONNE
31435	POUCHARRAMET
31455	RIEUX
31457	ROQUEFORT-SUR-GARONNE
31458	ROQUES
31460	ROQUETTES
31467	SAINT-ALBAN
31472	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
31476	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
31483	SAINT-GAUDENS
31486	SAINT-HILAIRE
31490	SAINT-JORY
31492	SAINT-JULIEN
31503	SAINT-MARTORY
31515	SAINT-RUSTICE
31525	SALLES-SUR-GARONNE
31530	SANA
31533	SAUBENS
31541	SEILH
31542	SEILHAN

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
31547	SEYSSES
31555	TOULOUSE
31557	TOURNEFEUILLE
31564	VALCABRERE
31565	VALENTINE
31575	VIEILLE-TOULOUSE
31585	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
31588	VILLENEUVE-TOLOSANE
33027	BARIE
33031	BASSANNE
33054	BLAIGNAC
33066	BOURDELLES
33102	CASSEUIL
33107	CASTILLON-DE-CASTETS
33169	FLOUDES
33170	FONTET
33187	GIRONDE-SUR-DROPT
33204	HURE
33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE
33291	MONTAGOUDIN
33306	NOAILLAC
33331	PONDAURAT
33346	PUYBARBAN
33352	LA REOLE
47001	AGEN
47004	AIGUILLON
47022	BAZENS
47031	BOE
47032	BON-ENCONTRE
47040	BRAX
47041	BRUCH
47043	BUZET-SUR-BAISE
47046	CALONGES



INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
47051	CASTELCULIER
47060	CAUDECOSTE
47061	CAUMONT-SUR-GARONNE
47066	CLERMONT-DESSOUS
47067	CLERMONT-SOUBIRAN
47069	COLAYRAC-SAINT-CIRO
47074	COUTHURES-SUR-GARONNE
47078	DAMAZAN
47091	ESTILLAC
47092	FALS
47094	FAUGUEROLLES
47095	FAUILLET
47097	FEUGAROLLES
47100	FOULAYRONNES
47101	FOURQUES-SUR-GARONNE
47108	GAUJAC
47113	GRAYSSAS
47120	JUSIX
47128	LAFOX
47130	LAGRUERE
47145	LAYRAC
47150	LONGUEVILLE
47154	LUSIGNAN-PETIT
47156	MARCELLUS
47157	MARMANDE
47159	LE MAS-D'AGENAIS
47165	MEILHAN-SUR-GARONNE
47169	MOIRAX
47177	MONHEURT
47186	MONTESQUIEU
47191	MONTPOUILLAN
47196	NICOLE
47201	LE PASSAGE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
47209	PONT-DU-CASSE
47210	PORT-SAINTE-MARIE
47214	PUCH-D'AGENAIS
47217	PUYMIROL
47220	RAZIMET
47225	ROQUEFORT
47233	SAINTE-BAZEILLE
47238	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
47246	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
47248	SAINT-JEAN-DE-THURAC
47249	SAINT-LAURENT
47250	SAINT-LEGER
47262	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
47269	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
47279	SAINT-SIXTE
47281	SAINT-URCISSE
47293	SAUVETERRE-SAINTE-DENIS
47298	SENESTIS
47300 47304	SERIGNAC-SUR-GARONNE TAILLEBOURG
47308	THOUARS-SUR-GARONNE
47310	TONNEINS
47318	VIANNE
47325	VILLETON
65087	BERTREN
65230	IZAOURT
65287	LOURES-BAROUSSE
65307	MAZERES-DE-NESTE
65398	SALECHAN
82005	AUCAMVILLE
82008	AUVILLAR

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
82017	BESSENS
82019	BOUDOU
82023	BOURRET
82028	CANALS
82030	CASTELFERRUS
82031	CASTELMAYRAN
82033	CASTELSARRASIN
82035	CAUMONT
82045	CORDES-TOLOSANNES
82048	DIEUPENTALE
82049	DONZAC
82050	DUNES
82052	ESCATALENS
82054	ESPALAIS
82062	FINHAN
82063	GARGANVILLAR
82065	GASQUES
82072	GOLFECH
82073	GOUDOURVILLE
82075	GRISOLLES
82089	LAMAGISTERE
82101	MALAUSE
82105	MAS-GRENIER
82109	MERLES
82112	MOISSAC
82114	MONBEQUI
82123	MONTBARTIER
82125	MONTECH
82139	LE PIN
82141	POMMEVIC
82142	POMPIGNAN
82152	SAINT-AIGNAN
82160	SAINT-CLAIR

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
82165	SAINT-LOUP
82166	SAINT-MICHEL
82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS
82171	SAINT-PORQUIER
82175	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
82186	VALENCE
82190	VERDUN-SUR-GARONNE

ANNEXE V À LA DÉLIBÉRATION DL/CA/07-92 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LA PÉRIODE 2008 À 2012

DÉLIMITATION DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES VISÉES  
À L'ARTICLE 2.5 DE LA DÉLIBÉRATION

**Nappes captives hors SAGE Gironde (zone 1.5 et zone 2.5)**

*Nappes captives hors SAGE Gironde (zone 1.5 et zone 2.5)*

Les zones 1.5 et 2.5 sont composées de toutes les communes du Bassin Adour-Garonne pour les prélèvements réalisés dans les nappes captives suivantes :

CODE BASE DE DONNÉES du référentiel hydrogéologique français	LIBELLÉ AQUIFÈRE
214	EOCENE ADOUR GARONNE
215	CRETACE SUPERIEUR POITOU-CHARENTE
216	JURASSIQUE MOYEN DE POITOU CHARENTE
217	JURASSIQUE MOYEN ET SUPERIEUR D'AQUITAINE
230	OLIGOCENE D'AQUITAINE
231	CRETACE SUPERIEUR D'AQUITAINE
232	LIAS ET INFRA LIAS D'AQUITAINE
233	PALEOCENE NORD PYRENEEN
234	GRAVIERS DE BASE D'AQUITAINE
235	MIOCENE AQUITAIN

ANNEXE VI À LA DÉLIBÉRATION DL/CA/07-92 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR LA PÉRIODE 2008 À 2012

DÉLIMITATION DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES  
VISÉES À L'ARTICLE 2.5 DE LA DÉLIBÉRATION

**SAGE Gironde (zone 1.6 et zone 2.6)**

Les zones de tarification 1.6 et 2.6 sont composées de toutes les communes du département de la Gironde pour les prélèvements réalisés en classe 2, 3 et 4, telles que ces classes sont définies par le SAGE Gironde.

Le SAGE Gironde découpe le département de la Gironde en trois « classes de fragilité », croisant l'étage géologique avec des secteurs géographiques basés sur des limites physiques ajustées aux limites communales.

Il y a ainsi 5 secteurs géographiques :

- Littoral ;
- Médoc estuaire ;
- Centre ;
- Nord ;
- Sud.

Croisés avec 4 étages géologiques :

- Miocène ;
- Oligocène ;
- Eocène ;
- Crétacé.

Le SAGE caractérise chacune des unités de gestion qui en découlent en trois classes de fragilité (numérotées de 2 à 4) :

CLASSE	CARACTÉRISTIQUE
2	Non déficitaire
3	A l'équilibre
4	Déficitaire

La répartition des unités de gestion en fonction de ces 3 classes s'établit comme suit :

UNITÉ DE GESTION	CENTRE	MÉDOC ESTUAIRE	LITTORAL	NORD	SUD
Miocène	2	2	2	Absent	2
Oligocène	3	2	2	Absent	2
Eocène	4	3	2	2	2
Crétacé	4	3	2	2	2

#### *Centre*

- Miocène : classe 2
- Oligocène : classe 3
- Eocène : classe 4
- Crétacé : classe 4

Aillas, Ambares-et-Lagrange, Ambes, Arbanats, Arbis, Arcins, Arsac, Artigues-Pres-Bordeaux, Les Artigues-de-Lussac, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Le Barp, Barsac, Bassanne, Bassens, Baurech, Bayon-Sur-Gironde, Bazas, Beautiran, Begles, Beguey, Bellebat, Bellefond, Belves-de-Castillon, Bernos-Beaulac, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Les Billaux, Birac, Blagnac, Blanquefort, Blasimon, Blesignac, Bommès, Bonnetan, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Le Bouscat, Branne, Brannens, Brouqueyran, Bruges, Budos, Cabanac-Et-Villagrains, Cabara, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-En-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-Et-Meynac, Camiac-Et-Saint-Denis, Camiran, Camps-Sur-l'Isle, Canejan, Cantenac, Cantois, Capiac, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Casseuil, Castelmoron-d'albret, Castelnau-de-Medoc, Castelviel, Castets-En-Dorthe, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazats, Cazaugiat, Cenac, Cenon, Cerons, Cessac, Cestas, Civrac-Sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Comps, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monsegur, Cours-les-Bains, Coutures, Creon, Croignon, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubeze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Les Esseintes, Eynesse, Eysines, Faleyras, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Flaujagues, Floudes, Fontet, Fosses-Et-Baleyssac, Francs, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Gajac, Galgon, Gans, Gardéjan-Et-Tourtirac, Gauriac, Genissac, Gensac, Gironde-Sur-Dropt, Gornac, Gours, Gradignan, Grezillac, Grignols, Guillac, Le Haillan, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jugazan, Juillac, Labarde, Labescau, La Brede, Ladaux, Lados, La Lande-de-Fronsac, Lamarque, Lamothe-Landerron,

Lalande-de-Pomerol, Landerrouat, Landerrouet-Sur-Segur, Landiras, Langoiran, Langon, Lansac, Laroque, Latresne, Lavazan, Leogeats, Leognan, Lerm-Et-Musset, Lestiac-Sur-Garonne, Les Leves-Et-Thoumeyragues, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lignan-de-Bordeaux, Ligueux, Lustrac-de-Dureze, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Reole, Ludon-Medoc, Lugaiguac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Lussac, Macau, Madirac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marions, Martignas-Sur-Jalle, Martillac, Martres, Masseilles, Massugas, Mauriac, Mazerès, Merignac, Merignas, Mesterrieux, Mombrier, Mongauzy, Monprimblanc, Monsegur, Montagne, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizes, Mouliets-Et-Villemartin, Moulis-en-Medoc, Moulon, Mourens, Naujan-Et-Postiac, Neac, Nerigeau, Neuffons, Le Nizan, Noaillac, Noaillan, Omet, Paillet, Parempuyre, Pellegrue, Pessac, Pessac-Sur-Dordogne, Petit-Palais-Et-Cornemps, Le Pian-Medoc, Le Pian-Sur-Garonne, Pineuilh, Plassac, Podensac, Pomerol, Pompejac, Pompignac, Pondauret, Portets, Le Pout, Preignac, Prignac-Et-Marcamps, Pugnac, Puisseguin, Pujols-Sur-Ciron, Pujols, Le Puy, Puybarban, Puynormand, Quinsac, Rauzan, La Reole, Rimons, Riocaud, Rions, La Riviere, Roaillan, Romagne, Roquebrune, La Roquille, Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Andre-de-Cubzac, Saint-Andre-du-Bois, Saint-Andre-Et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Aubin-de-Medoc, Saint-Avit-de-Soulege, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christophe-des-Bardès, Saint-Cibard, Saint-Ciers-de-Canesse, Sainte-Colombe, Saint-Come, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Sainte-Eulalie, Saint-Exupery, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genes-de-Castillon, Saint-Genes-de-Lombaud, Saint-Genes-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Riviere, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaiguac, Saint-Jean-D'illac, Saint-Laurent-d'arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Leon, Saint-Loubert, Saint-Loubes, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Medard-de-Guizieres, Saint-Medard-d'eyrans, Saint-Medard-En-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pey-d'armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-d'aiguille, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvee, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-Sur-l'Isle, Saint-Seve, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-Et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Trojan, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monsegur, Salaunes, Salleboeuf, Les Salles-de-Castillon, Samonac, Saucats, Sauternes, La Sauve, Sauveterre-de-Guyenne, Sauviac, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Sillas, Soullignac, Soussac, Soussans, Tabanac, Le Taillan-Medoc, Taillecat, Talence, Targon, Tarnes, Tauriac, Tayac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Le Tourne, Tresses, Uzeste, Vayres, Verdelaïs, Vignonet, Villandraut, Villegouge, Villenave-de-Rions, Villenave-d'ornon, Villeneuve, Virelade, Virsac, Yvrac.

#### *Médoc estuaire*

Miocène : classe 2  
 Oligocène : classe 2  
 Eocène : classe 3  
 Crétacé : classe 3

Begadan, Blaigan, Blaye, Cissac-Medoc, Civrac-En-Medoc, Couqueques, Cussac-Fort-Medoc, Fours, Gaillan-En-Medoc, Grayan-Et-l'hospital, Jau-Dignac-Et-Loirac, Lesparre-Medoc, Lustrac-Medoc, Ordonnac, Pauillac, Prignac-En-Medoc, Queyrac, Saint-Androny, Saint-Christoly-Medoc, Saint-Estephe, Saint-Genes-de-Blaye, Saint-Germain-d'esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Medoc, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Vivien-de-Medoc, Saint-Yzans-de-Medoc, Soullac-Sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon-Sur-Mer, Vertheuil.

#### *Littoral*

Miocène : classe 2  
 Oligocène : classe 2  
 Eocène : classe 2  
 Crétacé : classe 2

Andernos-les-Bains, Arcachon, Ares, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Brach, Carcans, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, Lanton, Lege-Cap-Ferret, Lugos, Marcheprime, Mios, Naujac-Sur-Mer, Le Porge, Sainte-Helene, Salles, Saumos, Le Teich, Le Temple, La Teste-de-Buch.

#### *Nord*

Miocène : absent  
 Oligocène : absent  
 Eocène : classe 2  
 Crétacé : classe 2

Abzac, Anglade, Bayas, Braud-Et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelegue, Cavignac, Cezac, Chamadelle, Civrac-de-Blaye, Coutras, Cubnezais, Donnezac, Les Eglisottes-Et-Chalaires, Etauliers, Eyrans, Le Fieu, Gauriaguet, Generac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Laruscade, Maransin, Marcenais, Marcillac, Marsas, Mazion, Mouillac, Les Peintures, Perissac, Peujard, Pleine-Selve, Porcheres, Reignac, Saint-Antoine-Sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'abzac, Saint-Ciers-Sur-Gironde, Saint-Genes-de-Fronsac, Saint-Girons-d'aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Salignac, Saugon, Tizac-de-Lapouyade, Verac.

*Sud*

Miocène : classe 2

Oligocène : classe 2

Eocène : pas de forage connu

Crétacé : classe 2

Balizac, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Guillos, Hostens, Lartigue, Louchats, Lucmau, Origne, Prechac, Saint-Leger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Symphorien, Le Tuzan.